



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024-14202 ;**
 - **création d'un crématorium animalier à Montredon-des-Corbières (Aude) ;**
 - **déposée par la SCI MPP ;**
 - **reçue le 23 décembre 2024 et considérée complète le 16 décembre 2025 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un crématorium animalier sur un secteur de 2 339 m², via la réalisation des opérations suivantes prévues sur une durée d'environ 12 mois :

- les travaux de viabilisation du site (décapage, terrassement, raccordement au réseau de gaz de ville ainsi qu'aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement existants) ;
- la construction d'un bâtiment de plain-pied présentant une emprise au sol de 276 m² et comprenant des espaces d'accueil et d'administration ainsi qu'une zone technique (chambre froide, salle de crémation...) ;
- la création de voiries et d'un parking de 515 m² doté de quatre places de stationnement dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- l'aménagement de 1 490 m² d'espaces verts (dont un jardin des souvenirs) avec la plantation de 24 arbres ainsi qu'une haie vive en limite de propriété ;
- qui comprend la mise en place d'un incinérateur de type « FT40 » (capacité maximale de traitement de 40 kg/h) avec pour objectif d'atteindre une capacité de crémation de 10 000 à 12 000 corps par an d'ici 5 ans, étant précisé qu'il est envisagé l'installation d'un four supplémentaire « *dans les prochaines années* » afin d'accroître cette capacité ;
- qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation au titre de la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux) de la nomenclature ICPE ;
- qui relève des rubriques n° 1.a et 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain de 2 339 m² appartenant à la parcelle cadastrale n°846 de la section C, sise impasse la Marignan sur le territoire de la commune de Montredon-les-Corbières ;
- au sein d'un terrain actuellement en friche, abritant une ligne à haute tension et positionné au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Castellas ;
- au sein de la zone « AUE1 » définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 15 décembre 2022, correspondant à un secteur à vocation d'activités artisanales, de bureaux et d'entrepôts ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage « Cap de Pla Le Ratier », doté d'une déclaration d'utilité publique (DUP) approuvée le 3 juillet 2018, étant précisé que la création d'ICPE est *de jure* interdite dans ce périmètre ;
- au sein d'une zone présentant un aléa incendie « moyen » selon le porter à connaissance (PAC) de l'aléa incendie de végétation dans l'Aude transmis le 19 novembre 2024 par les services de l'État aux maires, étant précisé que :
 - « *les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie* » ne sont pas admises dans cette zone selon la notice d'urbanisme du PAC ;

- des zones naturelles présentant un aléa incendie « *fort* » à « *très fort* » sont localisées à proximité du site ;
- au sein de la zone de protection des abords du monument historique « *Aqueduc dit des sources de Fontfroide, montjoies* » ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Collines narbonnaises* » ;
- en dehors des zones inondables définies par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) « *Rec de Veyret* », approuvé le 8 Septembre 2008 ;
- en dehors de sites Natura 2000 et de sites classés au titre du Code de l'environnement ou du patrimoine ;

Considérant en premier lieu, eu égard à la position du projet de crématorium au sein du PPR du forage « *Cap de Pla Le Ratier* » :

- qu'une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2018-010 du 3 juillet 2018 a été demandée par le pétitionnaire pour permettre sa réalisation ;
- que l'avis requis de l'hydrogéologue agréé, daté du 10 décembre 2025, a conclu favorablement à la création du projet « *sous réserve de l'application des mesures de protection énumérées [dans l'avis]* » ;
- qu'il n'est toutefois pas précisé à ce stade de quelle manière lesdites mesures seront effectivement appliquées par le pétitionnaire et les services concernés ;

Considérant par ailleurs, qu'au regard de la nature du projet et des aléas incendie identifiés sur site et à proximité, il convient de produire une analyse sur le risque incendie et sur la vulnérabilité du projet vis-à-vis de ce dernier ;

Considérant enfin que l'implantation d'un crématorium est susceptible de générer des rejets atmosphériques conséquents, à l'origine de nuisances, de pollutions et d'incidences significatives pour l'environnement et la santé humaine, sans que soient fournies à ce stade :

- les éléments permettant de s'assurer du respect de la réglementation en terme de nuisances sonores ;
- une évaluation suffisamment complète des risques sanitaires liée aux rejets atmosphériques ;
- les éléments permettant de démontrer l'adéquation du projet vis-à-vis de l'aléa incendie présent sur le site ;
- une description suffisamment détaillée des mesures prises pour réduire les impacts de la phase chantier du projet ;

Considérant en conclusion :

- qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- qu'il n'est pas proposé à ce stade une analyse et une démarche d'évitement et de réduction de ces impacts, suffisamment détaillées et pertinentes ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un crématorium animalier à Montredon-des-Corbières (Aude), objet de la demande n°2024-14202, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

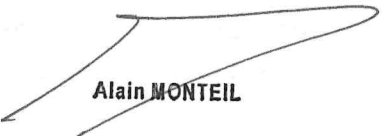
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 28 JAN. 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
par intérim


Alain MONTEIL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérécourse accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>